

Marmande

T E R R E D E G A R O N N E

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 300/25

Mise en place d'un périmètre de sécurité BOULEVARD DE LA LIBERTÉ (anciennement PINAULT)

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16ème alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU la demande présentée par la Commune de Marmande, Place Clemenceau, 47200 MARMANDE,

VU les nombreuses interventions des forces de police, gendarmerie et pompiers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de sécurité suite à de nombreux squats (présence de public vulnérable et d'enfants mineurs) et à des dégradations (vitres cassées et départs de feux) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de sécuriser l'immeuble, il est créé un périmètre de sécurité AU droit du n° 69, boulevard de la Liberté :

♦ du Jeudi 15 mai 2025 à fin de sécurisation des lieux.

Un périmètre de sécurisation par barrières sera mis en place par les services techniques de Val de Garonne Agglomération et de la Mairie de Marmande.

ARTICLE 2 : La signalisation, tant à la mise en œuvre qu'à la fourniture sera mise en place, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le demandeur.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 15 mai 2025

Pour le Maire,

Le conseiller délégué spécial à la tranquillité
publique et aux anciens combattants



M. Jean-Claude BOURBON